

ARRÊTÉ N° 1651/2017 DU 21/09/2017

**Portant nomination de mandataire pour la régie de recettes à bord du navire
Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** la délibération n° 143/2010 du 2 juin 2010 portant création d'une régie de recettes à bord du navire Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria
- VU** l'arrêté n°1448 du 30 décembre 2015 portant création d'une régie de recettes à bord du navire Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria ;
- VU** l'arrêté n° 743 du 3 mai 2017 portant nomination du régisseur intérimaire de la régie de recettes à bord du navire Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 septembre 2017 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur intérimaire et du mandataire suppléant intérimaire en date du 20 septembre 2017.

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes à bord du navire Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria, pour la durée de son contrat, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

- Monsieur Jean-Loup BERNY

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/09/2017

Publié le 26/09/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

Signature du régisseur intérimaire – Monsieur Dario ORSINY (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)	Signature du mandataire suppléant intérimaire – Monsieur Aymerick RUELLAN (précédée de la formule « Vu pour acceptation »)
---	--

Signature du Mandataire – Monsieur Jean-Loup BERNY
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

Destinataires :

Mme la Directrice Transports
Monsieur Dario ORSINY, régisseur intérimaire
Monsieur Jean-Loup BERNY, mandataire
Direction des Finances - Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.